

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 86.  
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO NOVEMA 1937.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.			
Établissements Français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	<b>PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.</b> <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Annonces judiciaires : la ligne..... <b>3 fr.</b>	
Franco et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne..... <b>1 50</b>	
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.			Annonces commerciales et avis divers : <b>4 fr.</b>	
						Les mêmes renouvelées..... <b>2 fr.</b>	
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... <b>1 40</b>	

### OUVERTURE DE LA SESSION DES DÉLÉGATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Les Délégations Économiques et Financières se sont réunies dans la salle de leurs délibérations à Papeete le 22 octobre 1937 à 8 h. 30 pour tenir leur session ordinaire annuelle.

La séance solennelle d'ouverture a été présidée par le Gouverneur à qui les honneurs militaires ont été rendus à l'arrivée par un détachement d'Infanterie Coloniale et de marins sous le commandement de M. l'Enseigne de Vaisseau Sammaroelli.

Après avoir pris place à la tribune entouré de M. Aumont Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, désigné comme Représentant de l'Administration pendant la durée de la session, de M. le Capitaine de Corvette Jeanpierre, Commandant de la Marine et Commandant d'Armes de la Garnison de Papeete et de MM. les Membres du Conseil Privé, M. CHASTENET DE GÉRY, Gouverneur a prononcé le discours suivant :

Messieurs les Délégués,

C'est, par rapport aux années précédentes, un peu tardivement que s'ouvre cette année la session ordinaire des Délégations Économiques et Financières des Établissements français de l'Océanie.

Les causes de ce retard résident dans le fait que, par suite de l'instabilité des changes il n'était pas possible de fixer, sur des bases solides, les prévisions de dépenses, dans l'élaboration du projet de budget local pour l'exercice 1938 que vous allez discuter au cours de cette session.

Je ne reviendrai pas sur les difficultés que présente la préparation d'un projet de budget local dans une colonie qui comme les Établissements français de l'Océanie est en grande partie tributaire de l'étranger pour ses denrées, matières et matériaux de première nécessité.

Tel qu'il est le projet de budget qui vous est présenté, est en équilibre. L'exposé de ses motifs vous expliquera, en détails, à quels besoins répondent les prévisions de dépenses et sur quoi sont basées les prévisions de recettes.

Je me bornerai à reprendre quelques chiffres quand le moment en sera venu pour vous signaler l'intérêt tout particulier que l'Administration attache au développement économique et social de nos îles les plus lointaines.

Ne croyez pas, en effet, Messieurs, que je vais prononcer ici, devant vous, aujourd'hui, ce qu'il est convenu d'appeler un discours politique.

J'estime que la seule politique vraiment productive en Océanie est celle qui tend à accroître le bien-être et la prospérité de nos populations, par le travail, dans le calme et la paix.

Nous sommes ici, trop loin de la Métropole, trop isolés, trop entourés d'étrangers, pour ne pas ressentir plus vivement le besoin de nous unir tous, sans distinction de religion, d'opinion ou de parti, pour travailler, d'un même cœur, à élever toujours plus haut le prestige de notre belle Patrie, en forçant, par notre œuvre commune, le respect et l'estime des étrangers qui nous observent.

Après une longue et pénible période de crise, qui a duré pendant les années 1931, 1932, 1933 et 1934, nous avons pu surmonter les difficultés et, depuis 1935, la situation financière de la Colonie a été rétablie.

Alors que l'exercice 1934 s'était soldé par un déficit de 1.757.806 fr. 27, l'exercice 1935 a permis d'effectuer à la Caisse de réserve un versement de 938.860.58 après remboursement d'une avance de trésorerie nécessaire pour combler le déficit de 1934 et celui de 1936 s'est traduit par un excédent de recettes qui s'élève à 3.969.427 frs 70.

L'actif actuel de la Caisse de réserve s'élève à 5.452.886 frs 23, dont 833.127 frs 78 de valeurs en portefeuille et 4.619.758 frs 45 de fonds libres.

Ce résultat a été obtenu par la compression des dépenses qui n'était pas strictement indispensables à la marche des services et, aussi par la reprise des cours des produits locaux d'exportation ; reprise des affaires qui, en mettant de l'argent frais en circulation, s'est traduite par une plus value sur les recettes.

Il va nous permettre d'entreprendre l'année prochaine des

travaux dont l'urgence n'est plus à démontrer car je puis, d'ores et déjà, l'annoncer, la clôture de l'exercice 1937, si elle ne se traduit pas par des résultats aussi brillants que ceux de l'exercice 1936, se fera sans déficit et peut-être laissera même encore un léger excédent de recettes malgré les dépenses très importantes effectuées au cours de cette année.

N'attendez pas cependant que je vous donne ici, un programme précis des grands travaux qui seront entrepris au cours de l'exercice 1938.

Ce serait de ma part une imprudence grave, car dans les conditions actuelles il n'est pas possible de faire de projets fermes, aucune estimation sincère du prix des matériaux ne pouvant servir de base à nos calculs, par suite des variations des cours des monnaies étrangères,

Je ne puis en l'occurrence que vous faire part des résultats acquis en 1936 et jusqu'à ce jour en 1937.

Au point de vue économique, la réfection de la route de ceinture de Tahiti a été entreprise et des expériences de revêtement, qui se sont révélées concluantes en ce qui concerne le bitumage, ont été faites.

La cale de halage a été partiellement remise en état.

Au point de vue social, de nouvelles conduites d'eau ont été posées dans les districts à Pajara.

Deux écoles ont été entièrement remises en état à Afaahilli et Tautira et des réparations urgentes ont été faites à un certain nombre d'autres.

Les services de la Justice ont été transportés du 1<sup>er</sup> étage de la Caserne au Palais de Justice actuel, entièrement remis à neuf.

Le dispensaire de Papeete a été transféré dans un nouveau local indépendant de l'hôpital et mieux aménagé que celui qu'il occupait précédemment.

L'hôtel du Secrétaire Général, affecté au Musée de la colonie, a été aménagé à cet effet et les collections qui se trouvaient dans son ancien local, ont été transportées à Mamao.

Enfin les locaux affectés au Trésor ont été réparés et remis en état.

Malheureusement la réfection du wharf d'Uturoa et des quais de Papeete qui aurait dû être entreprise dès 1936, n'a pu être commencée tant parce que les plans soumis au Département ont été modifiés à diverses reprises, que parce que les commandes passées en France n'ont pu être exécutées en temps opportun.

Par ailleurs, l'aménagement de la base d'hydravion a été réalisé dans un temps record, avec des moyens de fortune qui ne répondaient pas toujours aux nécessités du moment et qui ont rendu les travaux plus lents.

Le rééquipement du Service des Travaux publics en matériel moderne a été entrepris. Il a été acheté, au cours de 1936, des groupes moto-compresseur, du matériel de vibration pneumatique du béton, un marteau pneumatique pour battage de pieux et palplanches, un élévateur pour caillasse et divers autres outils tels que brise-béton, perforateurs, etc...

En 1937, l'activité du Service des Travaux publics s'est manifestée par la reconstruction de l'école de Faaa, la réparation de l'Hôtel du Gouvernement qui menaçait ruines, ainsi que celle du bâtiment du Secrétariat Général dont l'état de vétusté devenait un danger.

En outre, l'ancienne caserne d'infanterie a été réparée et affectée en partie à la Chambre d'Agriculture et en partie au magasin d'approvisionnements généraux du Service Local.

Un effort considérable a été fait, cette année sur la route de ceinture, malgré les pluies torrentielles qui, à diverses reprises, ont causé des éboulements et endommagé les travaux d'art.

Le bitumage de la route a été poursuivi méthodiquement; la partie de la route qui traverse la ville a été entièrement bitumée.

Depuis le 16 août 1936, à ce jour, il a été exécuté 50.675 m<sup>2</sup> de rechargements généraux cylindrés, cependant que 12.660 m<sup>2</sup> ont reçu 2 couches d'émulsion de bitume et 26.050 une couche.

Une nouvelle carrière a été installée au kilomètre 8.500.

Des cantonniers ont été nommés et répartis à Tahiti, Moorea et Raiatea sur les routes divisées en secteurs.

D'autre part le complément de l'outillage du Service des Travaux publics a été poursuivi.

Nous avons reçu et mis en service un camion Renault à huile lourde et un rouleau compresseur de 12 tonnes pendant que des commandes étaient passées pour une petite usine de fabrication d'émulsion de bitume, qui permettra d'obtenir ce produit à 30 ou 35 pour cent moins cher qu'en l'achetant en Amérique.

Un effort considérable a été fait cette année pour les Travaux publics. En effet, alors que les dépenses effectuées en 1936 se sont élevées à 529.906 frs pour la main-d'œuvre et à 677.524 fr pour le matériel, les crédits ouverts au titre de l'exercice 1937 s'élèvent à 829.380 francs pour la main-d'œuvre et à 1.464.800 pour le matériel. Avec les dépenses de personnel 195.804 fr. et celles prévues sur le budget extraordinaire 400.000 fr. les sommes consacrées aux travaux publics en 1937 s'élèvent à 2,888.984 fr.

Cet effort sera poursuivi en 1938, mais sous une autre forme. Les ressources ordinaires du budget local et les accroissements de dépenses, résultant tant du rajustement du taux de notre monnaie nationale que de la hausse continue des devises étrangères ne permettent pas d'affecter sur le budget ordinaire les mêmes sommes qu'en 1937, aux Travaux publics.

Cependant, la sage administration des finances locales au cours de ces dernières années permettra d'effectuer sur crédits extraordinaires, au moyen d'un prélèvement sur la Caisse de réserve, les travaux urgents tels que la réfection complète du wharf d'Uturoa et une première tranche de la réfection de l'appontement de Papeete, sans pour cela négliger les travaux d'entretien exécutés sur le budget ordinaire.

J'avais, un moment, songé à recourir à un emprunt, mais les difficultés de sa réalisation et surtout la charge que, pendant de longues années, il eût fait peser sur la colonie, m'ont déterminé à m'en passer.

Le versement à la Caisse de réserve de l'excédent constaté à la clôture de l'exercice 1936 me permet d'entreprendre sans plus tarder ces travaux. A Uturoa, dès le début de l'an prochain un quai durable de 70 mètres de longueur par pieux et plaques en béton armé sera construit. La récente tournée que je viens de faire aux Iles Sous-le-Vent m'a pleinement convaincu qu'il était indispensable que les navires des Messageries maritimes fassent escale à Raiatea.

En 1937, un crédit de 400.000 fr. avait été prévu pour l'entreprise de la réfection d'une partie de l'appontement de Papeete.

Le Département, après étude des travaux à entreprendre

a donné son approbation par dépêche du 25 février à un projet évalué à ce moment là à 3.200.000 francs, mais mon prédécesseur intérimaire sur le point de quitter la colonie, a préféré me laisser le choix du moment où devraient commencer ces travaux.

Confiant dans le vote du projet de budget que je vous soumetts et pour ne pas retarder les travaux, j'ai, d'ores et déjà, passé commande du matériel nécessaire à la réalisation de 80 mètres d'appontement, constitué par des gabions en palplanches, en acier semi-inoxydable, supportant un platelage en béton armé.

De cette façon j'espère que les travaux pourront commencer en juillet prochain.

La nouvelle chaîne de la cale de halage a été posée en mars et la cale peut ainsi recevoir, en toute sécurité des navires de 600 tonnes.

Les travaux d'adduction d'eau ont bénéficié au cours de ces derniers mois d'un effort spécial, près de 5 km de canalisations ont été posées à Auae, Taravao et Paea.

Je sais que c'est un des sujets qui vous tiennent le plus à cœur, aussi ai-je prévu un crédit de 110 000 francs au projet de budget de 1938, pour permettre l'amélioration de la distribution de l'eau dans les districts de Paea et de Punaauia.

Mais en contre-partie, je vous demande de vouloir bien envisager le relèvement de la taxe sur les conduites d'eau dont le produit actuel 14.165 frs en 1936 ne permet même pas de couvrir les dépenses d'entretien.

Les archipels non plus n'ont pas été oubliés et en dehors du strict entretien courant il a été fait un effort en faveur des Tuamotu et de Rurutu-Rimalara, où il a été fait d'importants envois de matériaux de construction bois et tôle.

En outre, il a été délégué dans les autres archipels les 3/4 du produit de l'impôt des routes, sans compter les crédits ordinaires dont bénéficiaient antérieurement ces mêmes archipels.

Enfin, en ce qui concerne les léproseries, celle d'Orofara a bénéficié de la vigilance constante de l'Administration et d'importants travaux ont été entrepris à Reao.

Je n'insisterai pas sur l'effort énorme que fait la colonie pour les services d'intérêt social, — qu'il me suffise de rappeler que les crédits prévus pour ces services en 1938, s'élevaient à plus de 5.000.000 de francs — non compris les frais de transports, de déplacements et de voyages.

Je crois vous avoir mis, Messieurs, au courant de la situation actuelle. L'exposé des motifs du compte définitif de l'exercice 1936 et celui du projet de budget local pour l'exercice 1938 vous apporteront tous les éclaircissements que vous pouvez désirer quant à ces documents et il serait vain de les redire ici.

Je ne saurai, cependant, terminer cette allocution sans adresser à tous ceux qui se trouvent réunis ici un appel au calme et à la pondération pour que l'élection d'un délégué au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer qui va avoir lieu le 7 Novembre prochain se fasse avec ce caractère de dignité et de bonne tenue qui fait l'honneur des démocraties.

Le Gouvernement qui a le devoir de rester neutre, veillera à ce que le personnel administratif de tout ordre conserve lui-même dans cette élection une stricte neutralité.

\* \* \*

Je vous demande, Messieurs, de vous unir à moi pour adresser à M. le Président de la République Française et à M. le Ministre des Colonies, le salut respectueux des populations de l'Océanie Française en les assurant de leur indéfectible attachement à la France et à la République.

Je déclare ouverte votre session ordinaire de l'année 1937.

Vive la France,  
Vive la République,  
Vive l'Océanie Française.

Après le départ du Chef de la Colonie salué du même cérémonial qu'à l'arrivée, les Délégations ont procédé à l'élection de leur bureau pour l'année 1936 et à la désignation des membres de leurs commissions.

Ont été élus au bureau :

Président ; M. Clément de BALMANN  
Vice-Président ; M. Georges BAMBRIDGE  
Secrétaires ; MM. CÉRAN-JÉRUSALÉMY  
et Ch. MARAÏTEFAU

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

1937		Pages
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
26 mai	Arrêté n° 510 a.g.f., allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels, en service dans les Etablissements français de l'Océanie.....	660
29 oct.	Arrêté n° 1056 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1 <sup>er</sup> novembre 1937.....	660
2 nov.	Arrêté n° 1064 a.g.f., relatif aux dispositions à prendre en vue du tirage de la Loterie de la Colonie.....	660
2 nov.	Arrêté n° 1066 a.g.f., admettant le nommé Roometutavae a Maioiui dit Alfred Legrivès, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	661
8 nov.	Décision n° 1076 i.p., nommant les Membres des Commissions des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1937.....	661
12 nov.	Décision n° 1078 i. p., nommant les membres de la Commission d'examen du brevet élémentaire métropolitain pour la session de 1937.....	662
	Extraits.....	662

### AVIS OFFICIELS

Cabinet. — Avis concernant la commission d'Enquête et d'Etudes dans les Territoires d'Outre-mer (créée par la loi du 30 janvier 1937).	663
Détachement d'Infanterie Coloniale. — Avis d'adjudication (pain, vin et viande fraîche).....	663
Curatelle aux biens vacants. — Avis.....	663
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis concernant les allocations scolaires et les secours aux personnes nécessiteuses.	664

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'octobre 1937.....	664
---	-----

#### DIVERS

Annonces judiciaires.....	664
Annonces commerciales et avis divers.....	669

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 510, a. g. f., *allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels, en service dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié notamment l'article 93 ;

Vu l'arrêté local n° 1068 a. g. f., du 29 octobre 1936, réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté local n° 36 a. g. f., du 14 janvier 1937 allouant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1937, une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels à traitement mensuel, donnant tout leur temps à l'Administration et en service dans les E. F. O. ;

Vu le procès-verbal en date du 27 mars 1937 de la commission instituée par décision n° 1217 du 23 décembre 1936 ;

Considérant que le prix actuel des denrées de première nécessité marque une hausse de plus en plus croissante du coût de la vie et qu'il est équitable de maintenir et d'augmenter le taux de l'indemnité de zone allouée par l'arrêté n° 36 a. g. f., du 14 janvier 1937 susvisé ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 mai 1937 ;

Approuvé par télégramme ministériel du 31 août 1937,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué, pour compter du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 31 décembre 1937, aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels à traitement mensuel, donnant tout leur temps à l'Administration et en service dans les Etablissements français de l'Océanie, une indemnité journalière de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Papeete, districts de Tahiti et de Moorea et Archipel des Iles Sous-le-Vent : huit francs.

Districts de Makatea, archipel des Gambier, des Marquises, des Tuamotu et Iles Australes : neuf francs.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels qui reçoivent la nourriture en nature ou en espèce, cette indemnité est réduite de moitié.

Elle est réduite d'un tiers pour ceux qui reçoivent le logement en nature ou reçoivent une indemnité de logement, avec ou sans ameublement.

Elle est supprimée lorsque les intéressés reçoivent de l'Administration le logement et la nourriture en nature ou en espèce.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'Hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la colonie.

Elle est payable mensuellement à terme échu et dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 3. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux employés dans l'Administration et sont en service dans la même ville ou

dans le même district, l'indemnité entière n'est accordée qu'au chef de famille. L'indemnité principale est réduite de moitié pour le 2<sup>o</sup> adjoint.

Toutefois quand il y a lieu à réduction, cette réduction doit porter toujours sur l'indemnité principale.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1056 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1<sup>er</sup> novembre 1937.*

(Du 29 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1935, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 ;

Vu la décision du 20 février 1937, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission "dite des mercuriales" en date du 27 octobre 1937,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale officielle en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 1937, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit

Vanille de toute qualité.....	125 <sup>c</sup>	le kilo
Coprah local.....	1 55	»
Coprah d'importation.....	1 35	»
Nacre.....	2 25	»
Noix de coco.....	350 <sup>c</sup>	le mille
Café en parche.....	4	le kilo
Café décortiqué.....	6 50	»
Fungus.....	2 <sup>c</sup>	le kilo
Biches de mer.....	2	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1064 a. g. f., *relatif aux dispositions à prendre en vue du tirage de la Loterie de la colonie.*

(Du 2 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 janvier 1937, autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie, dont le produit doit être exclusivement affecté à la liquidation de la Caisse Agricole de Papeete ;

Vu les arrêtés n<sup>os</sup> 514, 515 et 516 a.g.f., en date du 27 mai 1937, déterminant les modalités d'application du décret susvisé du 7 janvier 1937;

Vu l'arrêté du 20 août 1937, portant organisation de la Foire-Exposition de 1937;

Considérant qu'il importe de procéder au tirage des lots à attribuer aux souscripteurs de la première tranche de la loterie en question, dont l'émission a été décidée par arrêté n<sup>o</sup> 515 a.g.f., précité;

Considérant aussi qu'il importe de déterminer les conditions dernières relatives à l'apurement de l'émission de cette première tranche;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 novembre 1937,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tirage des lots à attribuer aux souscripteurs de la première tranche de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole, aura lieu à Papeete, le dimanche 21 novembre 1937 à 21 heures 30, à l'occasion de la fête de nuit organisée pour la clôture de la Foire-Exposition de 1937.

Il sera procédé à ce tirage, dans les conditions déterminées par l'arrêté n<sup>o</sup> 515 a.g.f., du 26 mai 1937, sous les auspices et à la diligence de la Commission d'organisation générale de la Foire-Exposition de 1937.

Art. 2. — La vente des billets de la loterie, aux guichets des divers comptables, par divers particuliers et dans les différentes îles de la colonie, cessera le 10 novembre 1937, date de l'ouverture de la Foire-Exposition.

Art. 3. — Les billets non encore souscrits, resteront en vente aux guichets de la Trésorerie, et dans l'enceinte réservée à la Foire-Exposition, jusqu'à la dernière minute, précédant le tirage.

Art. 4. — Les billets non vendus au moment du tirage des lots seront considérés comme achetés d'office par la liquidation de la Caisse Agricole qui en règlera le montant au Trésor sur la part lui revenant dans le produit des opérations d'apurement de l'émission de la première tranche.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 1066 a.g.f., admettant le nommé Roometutavae a Maiotui dit Alfred Legrivès, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 2 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons; Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale

de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Roometutavae a Maiotui dit Alfred Legrivès condamné le 20 février 1937, par le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete pour vol commis le 1<sup>er</sup> février 1937 à un an de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sécurité. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Roometutavae a Maiotui dit Alfred Legrivès sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n<sup>o</sup> 1076 i.p., nommant les Membres des Commissions des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1937.

(Du 8 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 1030 i.p., du 20 octobre 1937 portant réglementation des examens de l'Enseignement primaire;

Sur la proposition du Chef p.i., du Service de l'Instruction publique,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés Membres des Commissions d'examens et concours de l'Enseignement primaire pour la session de 1937 :

#### 1<sup>o</sup> pour le certificat d'études local.

##### a) à Afareaitu.

M. Benoist,	Chef p.i., du Service de l'Instruction publique,	Président;
M <sup>me</sup> Benoist,	Institutrice à l'École Centrale,	membre;
M <sup>me</sup> Heuberger,	Directrice de l'école de Vaiare,	—
M <sup>lle</sup> Malaitai,	Directrice de l'école d'Afareaitu,	—
M. Lantieres,	Instituteur, Directeur de l'école de Maharepa,	—

##### b) à Taravao.

M. Benoist,	Chef p.i., du Service de l'Enseignement,	Président;
M <sup>me</sup> Benoist,	Institutrice à l'École centrale,	membre;
M <sup>m</sup> Keck,	Directrice de l'École de Taravao,	—

M <sup>me</sup> Leverd,	Directrice de l'École de Faao,	<i>membre ;</i>
M <sup>lle</sup> Tematua,	Directrice de l'École de Papeari,	—
M. Maoni,	Directeur de l'École de Mataiea,	—
M. Teamotuaitau,	Directeur de l'École de Papara,	—

## 2° Pour les certificats d'Études local et Métropolitain.

à Papeete.

M. Benoist,	Chef p.i., du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M <sup>lle</sup> Perrier,	Directrice de l'École française Indigène des Jeunes Filles,	<i>membre ;</i>
M. Bost,	Directeur de l'École française Indigène des Garçons,	—
M. Talvat,	Directeur de l'École des Frères,	—
M <sup>me</sup> Toscer,	Institutrice à l'École des Sœurs,	—
M <sup>me</sup> Benoist,	Institutrice à l'École Centrale,	—
M <sup>me</sup> Terorotua,	Institutrice à l'École Centrale,	—
M <sup>lle</sup> Moetua,	Institutrice à l'École Centrale,	—
M. Chabana,	Instituteur à l'École Centrale,	—
M. Tauru,	Instituteur à l'École Centrale,	—
M. Maoni,	Directeur de l'École de Mataiea,	—

## 3° Pour le Brevet local.

M. Benoist,	Chef p.i., du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M <sup>lle</sup> Perrier,	Directrice de l'École française Indigène, des Jeunes Filles,	<i>membre ;</i>
M. Bost,	Directeur de l'École française Indigène des Garçons,	—
M. Talvat,	Directeur de l'École des Frères,	—
M <sup>me</sup> Toscer,	Institutrice à l'École des Sœurs,	—
M. Giovannelli,	Ingénieur-météorologiste des colonies,	—
M <sup>me</sup> Benoist,	Institutrice à l'École Centrale,	—
M <sup>me</sup> Terorotua,	Institutrice à l'École Centrale,	—
M. Chabana,	Instituteur à l'École Centrale,	—
M. Maoni,	Directeur de l'École de Mataiea,	—
M. Tauru,	Instituteur à l'École Centrale,	—

## 4° Pour les Bourses de l'École centrale.

M. Benoist,	Chef p.i., du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M <sup>me</sup> Benoist,	Institutrice à l'École Centrale,	<i>membre ;</i>
M <sup>me</sup> Terorotua,	Institutrice à l'École Centrale,	—
M <sup>lle</sup> Moetua,	Institutrice à l'École Centrale,	—
M. Chabana,	Instituteur à l'École Centrale,	—
M. Tauru,	Instituteur à l'École Centrale,	—
M. Maoni,	Directeur de l'École de Mataiea,	—

## 5° Certificat d'Aptitude pédagogique.

M. Benoist,	Chef p.i., du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M <sup>me</sup> Benoist,	Institutrice à l'École Centrale,	<i>membre ;</i>
M <sup>me</sup> Terorotua,	Institutrice à l'École Centrale,	—
M <sup>lle</sup> Moetua,	Institutrice à l'École Centrale,	—
M. Tauru,	Instituteur à l'École Centrale,	—

Art. 2. — Les Instituteurs et Institutrices qui siégeront à des Commissions en dehors de leur domicile se feront délivrer une réquisition de transport et recevront l'indemnité de séjour correspondant à leur grade. Ils devront se trouver au siège de la Com-

mission le jour et l'heure indiqués par la décision fixant les dates des examens.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 8 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1078 i.p., nommant les Membres de la Commission d'examen du Brevet élémentaire métropolitain pour la session de 1937.

(Du 12 novembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté n° 1030 i.p., du 20 octobre 1937, portant réglementation des examens de l'Enseignement primaire ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés Membres de la Commission d'examen du Brevet élémentaire métropolitain pour la session de 1937 :

M. Benoist, Chef p. i. du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M <sup>me</sup> Toscer, Institutrice à l'École des Sœurs,	<i>Membre ;</i>
M. Talvat, Directeur de l'École des Frères,	<i>id.</i>
M <sup>me</sup> Augé-Daullé, Dame-employée au Service des Postes,	<i>id.</i>
M. Giovannelli, Ingénieur-météorologiste des colonies,	<i>id.</i>
M <sup>me</sup> Benoist, Institutrice à l'École Centrale,	<i>id.</i>
M. Chabana, Instituteur à l'École Centrale,	<i>id.</i>

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 1055 du 28 octobre 1937. — Une subvention de Cinq mille francs (5.000 frs) est accordée au Radio-Club Océanien.

Cette dépense est imputable au chapitre 14, article 3, paragraphe 2 du budget local de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

2. — Par décision n° 1057 du 29 octobre 1937. — La décision n° 608 a.g.f. du 29 juillet 1935 est rapportée.

M. Bouzer Emile, interprète principal hors classe au Service d'Administration Générale et des Finances est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

3. — Par décision n° 1058 du 29 octobre 1937. — M. Bouzer Emile, interprète principal hors classe au Service d'Administration

Générale et des Finances est désigné pour la rédaction des contrats de prêts, conformément aux articles 15 et 17 du décret du 13 décembre 1932 en remplacement de M. Frogier Henri.

4. — *Par décision n° 1065 du 2 novembre 1937.* — Une subvention de *Six mille francs* (6.000 frs) est accordée à la Société des Etudes Océaniques,

La dépense est imputable au chapitre 14, article 2, paragraphe 4 du budget local de l'exercice en cours.

5. — *Par décision n° 1069 du 3 novembre 1937.* — Il est alloué à M. Lagarde Georges, chargé de la Rédaction du "Veau Maohi" et pour compter du 1<sup>er</sup> août 1937, une allocation mensuelle de *Deux cent vingt cinq francs*, imputable au chapitre 16, article 1, paragraphe 1 du budget de l'exercice en cours, payable sur certificat de service fait.

6. — *Par décision n° 1074 du 8 novembre 1937.* — Un congé d'un an sans solde, pour affaires personnelles est accordé à M<sup>lle</sup> Hintze Agnès, dame-employée auxiliaire du Service local, dactylographe au Service d'Administration Générale et des Finances, pour compter du 8 novembre 1937.

\* \* \*

## ARCHIPEL.

1. — *Par décision n° 6 du 8 octobre 1937.* — Une subvention de *Mille francs* (1.000 frs) est accordée à la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent, comme participation de la Commune-mixte d'Uturoa aux frais de réception de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent.

La dépense sera imputable au chapitre 6, article unique du budget de la Commune-mixte d'Uturoa pour l'exercice 1937.

Elle ne donnera lieu à aucune justification.

\* \* \*

## CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 1073 du 8 novembre 1937.* — M. Tu a Temataua est nommé chef d'arrondissement de 3<sup>e</sup> classe du district de Rautia (Tahaa) en remplacement de M. Teriinoho a Temataua, démissionnaire. Il percevra en cette qualité un traitement annuel de *Neuf cents francs* (900 frs).

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 1070 du 5 novembre 1937.* — La décision n° 1037 i.p. du 22 octobre 1937 détachant M. Teaniniuraitemoana (Tihoti) à la station de T.S.F. de Mahina pour y effectuer un stage est rapportée.

M. Teaniniuraitemoana Tihoti, instituteur suppléant, est affecté à l'Ecole Centrale.

M. Teaniniuraitemoana Tihoti suivra les cours de T.S.F. qui seront organisés par la Chambre de Commerce et les séances de manipulation au bureau des Postes de Papeete.

2. — *Par décision n° 1077 du 12 novembre 1937.* — Il est accordé à M<sup>lle</sup> Yolande Paquier, née le 28 septembre 1926, candidate au Certificat d'études local à Afareaitu, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

3. — *Par décision n° 1079 du 12 novembre 1937.* — Il est accordé à M. Tihoti Pierre Fenuaiti, candidat au Certificat d'études local à Taravao et à M<sup>lle</sup> Anatila Nordman, candidate au Certificat d'études local à Papeete, en 1937, les dispenses d'âge qui leur sont nécessaires pour se présenter à ces examens.

\* \* \*

## POLICE.

1. — *Par décision n° 1075 du 8 novembre 1937.* — Est accepté, pour compter de la date de la présente décision, la démission de ses fonctions de brigadier de police offerte par M. Langomaziho, (Paul).

2. — *Par décision n° 1087 du 13 novembre 1937.* — La décision n° 1067 c en date du 29 octobre 1936 plaçant l'agent de police Voirin (René, Cyprien), hors cadre et l'affectant à la prison coloniale de Papeete en qualité de gardien, est rapportée.

Cet agent est réintégré dans le cadre de la police et mis à la disposition du Chef de la Sûreté à compter du 9 novembre 1937.

\* \* \*

## SANTÉ.

1. — *Par décision n° 1054 du 28 octobre 1937.* — Le Régisseur de l'Asile des Aliénés, Pelage Estage, figurera désormais au contrôle de solde sous le nom de Hélène, Pelage, Edouard, Hélène étant son nom patronymique.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, a l'honneur d'informer le public de l'installation de la commission d'Enquête et d'Etudes dans les Territoires d'Outre-Mer, créée par la loi du 30 Janvier 1937.

Les Groupements, Associations et personnes privées qui désireront saisir cette Commission de leurs vœux pourront les adresser à son siège : 20, rue la Boétie, Paris (8<sup>e</sup>), en y joignant les mémoires écrits qui les justifient.

Il est rappelé toutefois que les questions d'intérêt général ou collectif sont seules de la compétence de la Commission. En conséquence, elle ne pourra tenir compte des réclamations ayant un caractère d'ordre individuel ou privé.

## AVIS

Messieurs les commerçants de Papeete sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de Pain, de vin et de viande fraîche nécessaire aux Troupes du Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti, pour le 1<sup>er</sup> Trimestre 1938 aura lieu au Bureau du Capitaine Commandant le Détachement le **Jeu**di 13 Novembre à 8 heures.

Les cahiers des charges régissant ces fournitures sont déposés à la caserne où ils peuvent être consultés chaque jour.

Capitaine BARANCOURT.

## CURATELLE AUX BIENS VACANTS

## AVIS

Les successions et biens vacants des ci-après nommés ont été appréhendés par le Service de la Curatelle à Papeete, savoir :

1<sup>o</sup> M. Apuailu a Opio, décédé ou non représenté.

2° M. Moelaha a Faaraga, décédé ou non représenté.

3° M<sup>me</sup> Lambert Maria, Clotilde, épouse Cassa, couturière, décédée à Papeete le 7 novembre 1937.

Les débiteurs des susnommés sont priés de se libérer le plus tôt possible, entre les mains du curateur et les créanciers de produire leurs titres.

Le Curateur,  
FAUGERAT.

## AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître au Public que la Commission des secours aux personnes nécessiteuses de la Commission d'allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui, en raison de leur situation, désireraient solliciter un secours pour elles ou une allocation pour leurs enfants sont priées d'adresser leur requête au Chef de la Colonie avant le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Les demandes qui arriveront après cette date ne pourront être présentées en temps utile à la Commission intéressée.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'octobre 1937.

#### ENTRÉES

2. Côté français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
2. Yacht américain *Zita II*, de 16 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
3. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
3. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
6. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
8. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
8. Côté français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Côté français *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
11. Yacht français *Alexandrie*, de 17 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
13. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
16. Goélette française à moteur, *Tamara*, de 94 tonneaux.
16. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
17. Canonnière française *Zèle*, de 135 tonneaux.
17. Côté français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
18. Côté français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
19. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
20. Yacht allemand *Nani*, de 9 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
22. Yacht allemand *Scetoufel*, de 117 tonneaux.
23. Vedette française *Naxirata I*, de 19 tonneaux.

23. Côté français *Teatateri*, de 12 tonneaux.
24. Goélette française à voiles *Tamara*, de 94 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
28. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
29. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
29. Côté français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
29. Côté français à voile *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
29. Côté français à voiles *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 42 ton.
30. Côté français à voiles *Tevaioa*, de 11 tonneaux.
31. Goélette française *Tamara*, de 94 tonneaux.

#### SORTIES

1. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
2. Yacht français *Alexandrie*, de 17 tonneaux.
2. Côté français *Tevaioa*, de 11 tonneaux.
2. Côté français *Teatateri*, de 12 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
5. Côté français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
5. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
8. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
8. Canonnière française *Zèle*, de 135 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
9. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ruahatu* de 101 tonneaux.
12. Côté français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
14. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
16. Côté français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
19. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
20. Côté français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
20. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
22. Côté français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
22. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
28. Côté français *Teatateri*, de 12 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

### AVIS

M. Mony, syndic, avise les créanciers de la faillite Kong Ah, qu'une seconde-répartition aura lieu à partir du 20 novembre 1937 au Bureau du syndic tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures.

Le syndic,  
MONY.

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 2 juillet 1937, enregistré et signifié.

A la requête de Madame Rilia a Pin, propriétaire, sans profession, demeurant à Taravao, Ile Tahiti.

Contre Monsieur Tufana a Teraitetia, propriétaire, demeurant à Pueu, Ile Tahiti.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Tufana a Teraitetia, elle née Rilia a Pin, à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Quatre Juin mil neuf cent trente-sept, enregistré et signifié.

Entre M. Nedle CLARK.

Ayant M<sup>e</sup> G. AHNNE, pour Défenseur.

Et M<sup>me</sup> Mere a TEHEIURA.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Nedle Clark, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :

G. AHNNE.

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le douze mars mil neuf cent trente-sept, enregistré et signifié.

Entre Madame Emilie, Sophie, Tauraatua, Uraore Juventin.

Ayant M<sup>e</sup> G. Ahone pour Défenseur.

Et Monsieur Maximilien, Henri, Emile Marchal.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Maximilien, Henri, Emile Marchal, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

### SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"WING HING LUNG"

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du vingt-trois octobre mil neuf cent trente-sept, il a été formé entre :

1<sup>o</sup> M. Fong Loi n<sup>o</sup> 2102,

2<sup>o</sup> Et M. Fong Wah n<sup>o</sup> 1323.

Tous deux commerçants, demeurant à Papeete.

Une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet toutes opérations d'importation et d'exportation et généralement toutes opérations commerciales.

La raison Sociale est "WING HING LUNG".

Le Siège Social est à Papeete.

La durée de la Société expirera le 23 octobre 1947, elle a commencé le 23 octobre 1937.

Le Capital Social est de : Cent vingt cinq mille francs.

Il est constitué par l'apport en espèces de pareille somme. Il se divise en Deux cent cinquante parts de Cinq cents francs chacune attribuées comme suit :

A M. Fong Loi n<sup>o</sup> 2102 — Cent vingt cinq parts.

A M. Fong Wah n<sup>o</sup> 1323 — Cent vingt cinq parts.

La Société est administrée par M. Fong Wah n<sup>o</sup> 1323, comme Gérant.

Le Gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Les engagements pris par lui au nom de cette Société devront être revêtus de sa signature et du Cachet de la Société à peine de nullité.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le trois novembre mil neuf cent trente-sept.

Pour extrait :

FONG WAM n<sup>o</sup> 1323.

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

## VENTE AUX ENCHÈRES

après conversion de saisie-immobilière.

Le Vendredi 3 Décembre 1937.

IL SERA PROCÉDÉ

à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à 8 HEURES du matin, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de TROIS IMMEUBLES, sis à Tevaitoa, Ile Raiatea, Archipel des Iles Sous-le-Vent.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1937, enregistré, prononçant la conversion en vente aux enchères de la saisie-immobilière pratiquée en vertu d'une obligation notariée en date, à Papeete, du 6 mai 1927, enregistrée et transcrite, à la requête de Mademoiselle Jeanne Vaite Goupil, sans profession, demeurant à Papeete, agissant au nom de la succession de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> A. Goupil, sur M. Pierre Temokó dit Pedro Miller ainsi que sur M<sup>me</sup> Fateata Miller, son épouse, de lui autorisée et assistée, demeurant ensemble à Papeete, de trois immeubles sis à Tevaitoa, Ile Raiatea, archipel des Iles-Sous-le-Vent, formés, le premier, par une partie de la terre Haumauta ou Hanuauta, non comprises les parcelles appartenant à des tiers; le deuxième, par la terre Pouwa et, le troisième, par la terre Vaipu ou Vaïopi, ladite saisie faite par procès-verbal de M<sup>e</sup> C. de Balmann, huissier à Uturoa, Ile Raiatea, en date du 4 Septembre 1937, visé, enregistré, dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 22 Septembre 1937 — Volume II, N<sup>o</sup> 67.

Aux requête, poursuite et diligence de Mademoiselle Jeanne Vaite Goupil, ayant pour Défenseur constitué M<sup>e</sup> P. de Montluc, Défenseur près le Tribunal Civil de Papeete, y demeurant, rue de Rivoli.

Et aux clauses et conditions contenues au cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete;

A l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots, des immeubles dont la désignation suit :

Premier Lot :

Propriété sise à Tevaitoa, Ile Raiatea, formée par une partie de la terre "HAUMAUTA ou HANUAUTA", dans l'ensemble de laquelle sont comprises les parcelles Pouwa, Pueu

ou *Peue*, *Nunura* ou *Niunura*, *Tevaitoa*, *Tevaitua* et *Marata*, appartenant à des tiers, de superficie et abornements indéterminés d'après l'obligation précitée et suivant le cadastre, — sa superficie serait de 110 Hectares 65 ares ou 102 Hectares 50 ares pour l'ensemble de la terre y compris les lilliges;

On trouve sur cette terre une vingtaine de cocotiers adultes environ dont le rapport annuel est de 250 K. environ de coprah, on y trouve aussi des orangers, arbres à pain, citronniers. Elle est baignée par une rivière.

#### Deuxième Lot:

Terre "PAURA", sise à Tevaitoa, île Raiatea, d'une superficie de cinquante et un hectares environ, suivant l'obligation précitée et de 37 hectares d'après le cadastre, bornée au Nord par les terres "MATUMUINU ou MAATEUMIUMI" et PEUE, à l'Est par "TEPEHA ou TEPIHA" à l'Ouest par la terre "HAUMATUA ou HANUAUTA" et au Sud, par la vallée HANUATAI.

Est une très belle terre baignée par une rivière elle est située au fond d'une vallée, on y trouve 1200 cocotiers adultes environ en plein rapport, elle fait environ onze tonnes de coprah par an. On y trouve aussi de nombreux orangers en plein rapport. Citronniers, arbres à pain, sa superficie est d'environ 37 hectares.

#### Troisième Lot:

Terre "VAIPU ou VAIOPU", sise à Tevaitoa, île Raiatea, d'une superficie de deux cent quatre hectares environ, suivant l'obligation précitée et de 171 hectares 50 ares d'après le Cadastre, bornée au Sud par les terres "ATOPA", "FARAHANI", "ATITIAE ou ATUIAE" et "TEVARUEI" et à l'Ouest par la terre AIIITL.

Se trouve située au fond d'une vallée, très belle, baignée par une rivière, on y trouve 200 cocotiers adultes environ dont le rapport annuel est de 1500 kilog. environ de coprah, on y trouve également de nombreux orangers, citronniers, arbres à pain.

#### Mises à prix:

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement précité du 1<sup>er</sup> Octobre 1937.

PREMIER LOT: Cinq mille francs, ci.... 5.000 frs

DEUXIÈME LOT: Cinq mille francs, ci.... 5.000 frs

TROISIÈME LOT: Dix mille francs, ci.... 10.000 frs

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 13 octobre 1937.

P. de MONTLUC, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 10 décembre 1937,

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, EN DEUX LOTS, des immeubles ci-après désignés, sis au district de MAEVA, île Huahine, (Archipel des îles Sous-le-Vent).

Aux requête, poursuite et diligence de M. Albert Edouard Itchener, propriétaire, demeurant à Huahine;

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Étude de M<sup>e</sup> P. de Montluc, Défenseur;

## CONTRE:

1<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Arieta vahine a Tuapua a Faatauira, dite aussi Arieta vahine a Tuarae a Ahupu, propriétaire, demeurant à Maeva (Huahine), prise tant en son nom personnel que comme tutrice ad hoc des mineurs Teihotu et Matatoa a Tuarae a Ahupu, nommée auxdites fonctions par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 13 juillet 1937;

2<sup>o</sup> M. Ruau tane, dit Teriiteraatua a Ahupu, propriétaire demeurant à Maeva (Huahine), pris tant en son nom personnel que comme subrogé-tuteur des mineurs sus-dénommés en vertu de l'Ordonnance précitée du 13 juillet 1937;

Ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne, pour Défenseur;

3<sup>o</sup> M. Eugène Itchener, propriétaire, demeurant à Vaianae, Raiatea;

4<sup>o</sup> M. Henri Itchener, propriétaire, demeurant à Huahine;

5<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Elisabeth Itchener, épouse Etilagé, propriétaire, avec lequel elle demeure à Papeete;

6<sup>o</sup> M. Etilagé, propriétaire, demeurant à Papeete, pris pour assister et autoriser son épouse avec laquelle il demeure à Papeete;

7<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Clara Emilio Itchener, épouse de M. Edouard Lochmann, propriétaire avec lequel elle demeure à Fetuna, Raiatea;

8<sup>o</sup> M. Edouard Lochmann, propriétaire, au même lieu, pris pour assister et autoriser son épouse avec laquelle il demeure à Fetuna, Raiatea;

9<sup>o</sup> M. Théodore Itchener, propriétaire demeurant à Vaianae, Raiatea;

10<sup>o</sup> M. Emile Itchener, employé de commerce demeurant à Papeete;

11<sup>o</sup> M. Edwin Itchener, propriétaire, demeurant à Papeete;

12<sup>o</sup> M. Charles Itchener, propriétaire demeurant à Papeete, pris en la personne de son père et tuteur légal: M. Albert Itchener, demeurant à Fautaua, Papeete;

## Désignation des immeubles à vendre.

### Premier Lot.

Terres "PAUTU", "RUAHAU ou RAUHAU", "TAI-PARII", toutes sisés au district de Maeva, île Huahine.

La terre "Pautu" est, suivant décision du 2 Septembre 1901 de la Commission des terres de l'arrondissement de Huahine, bornée: du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 1307 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Vaiparai, où elle mesure 1307 mètres; du côté du district de Faro, par la terre Tefaataea, où elle mesure 300 mètres et du côté du district de Maroe, par la terre Tetahuatea, où elle mesure 200 mètres.

Elle est plantée de trois cents cocotiers environ déjà vieux en rapport, d'environ cent vingt jeunes cocotiers non encore en rapport, et d'une vieille vanillière.

La terre "Ruahau ou Raubau" est, suivant la décision du 15 Octobre 1901, de la commission des terres de l'arrondissement de Huahine, bornée du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 46 mètres, du côté de l'intérieur, par la terre Vaiparai, où elle mesure 46 mètres, du côté du district de Faro, par la terre Taiparii, où elle mesure 270 mètres, du côté du district de Maroe, par la terre Tefaataea, où elle mesure 270 mètres.

Elle est plantée d'environ quarante-deux vieux cocotiers en rapport, de vingt majorés, de dix-sept caféiers et d'une jeune vanillière de cent pieds.

La terre Taiparii est, suivant la décision du 2 Septembre

1901, de la Commission des terres de l'arrondissement de Huahine, bornée du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 46 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Vaiparai, où elle mesure 46 mètres, du côté du district de Fare par la terre Vainia où elle mesure 300 mètres et du côté du district de Maroc, par la terre Taiparii où elle mesure 300 mètres ;

Elle est plantée d'une jeune vanillière, d'environ cent vingt cocotiers en rapport, de bananier, de maïoré.

#### Deuxième Lot.

Les terres "MENEAOA", "VAIMOÀ", "MANUEA" (moitié) la terre sur l'îlot TERIPO, toutes sises au district de Maeva, île Huahine (Archipel des Îles Sous-le-Vent).

La terre *Meneaoa* est, suivant la décision du 2 Septembre 1901, de la commission des terres de l'arrondissement de Huahine, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 119 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Rohutu où elle mesure 150 mètres, du côté du district de Fare par la terre Vaimoa où elle mesure 450 mètres, et, du côté du district de Maroc, par la terre Farepatu, où elle mesure 400 mètres.

Elle est plantée d'environ cent vingt cocotiers en rapport, de bananiers et maïoré en rapport.

La terre *Vaimoa* est, suivant la décision du 5 Novembre 1901, de la Commission des terres de l'arrondissement de Huahine bornée du côté de la mer, par la mer, du côté de l'intérieur par la terre Tereva, du côté du district de Maroc par la terre Meneaoa, et du côté du district de Fare, par la terre Patii.

Elle est plantée d'environ deux cent cinquante cocotiers en rapport, d'environ quarante cocotiers ne rapportant pas encore et bananiers.

La terre *Manuea* est, suivant la décision du 5 Septembre 1901, de la Commission des terres de l'arrondissement de Huahine, bornée du côté de la mer par la mer, où elle mesure 78 mètres, du côté de l'intérieur, par la terre Farerui, où elle mesure 41 mètres, du côté du district de Maroc, par la terre Tereva, où elle mesure 271 mètres et du côté du district de Fare, par la terre Mututoa, où elle mesure 287 mètres.

Elle est plantée d'environ quarante cocotiers en rapport, de quelques caféiers et de sept maïoré en rapport.

La terre *Manuea* ayant été attribuée à M<sup>me</sup> Taetna dite Tuhono v. et à Marca a Marea, seule la moitié de cette terre, celle de M<sup>me</sup> Tuhono, est, par suite, comprise dans la présente licitation.

La terre *Teripo* "motu", est suivant décision du 15 Octobre 1901, de la Commission des terres de l'arrondissement de Huahine, bornée du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 140 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Tetiare, où elle mesure (non indiqué) et, du côté du district de Maroc, par la terre Paruhoi où elle mesure (non indiqué).

Elle est plantée d'environ deux cents cocotiers en rapport, et d'une vingtaine d'autres cocotiers trop vieux ou trop jeunes pour rapporter.

Les cocotiers et autres plantations figurant dans la description des terres des premier et deuxième lots sont donnés, comme nombre, très approximativement.

Que, par suite, aucune réclamation à ce sujet ne sera reçue de la part des adjudicataires.

La vente desdits immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 27 Septembre 1935, enregistré et signifié, confirmé par arrêt du 7 Mai 1936, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, à Papeete, conformément à la loi.

#### Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées comme suit par le jugement précité du 27 Septembre 1935, confirmé par arrêt du 7 Mai 1936.

- 1<sup>er</sup> Lot. — Terres Pautu, Ruahau ou Rauhau, Taiparii, quatre mille francs, ci. 4.000 »  
2<sup>me</sup> Lot. — Terres Meneaoa, Vaimoa, Manuea, Teripo, quatre mille francs, ci. 4.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> P. de Montluc, Défenseur poursuivant à Papeete, le 18 Octobre 1937.

P. de MONTLUC, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

### Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT, d'un immeuble ci-après désigné :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 24 décembre 1937 à huit heures.

#### LOT UNIQUE

Un ensemble de terres d'un seul tenant, sises dans la vallée de Vaianae, district de Haapili (île Moorea) sur la rive gauche de la rivière Vaianae, limité du côté du district d'Afareaitu par la crête de la montagne, les terres Teapua, Pupua, du côté de l'intérieur par les terres Hapai ou Tatai et Teavara, du côté de Papetoui par le milieu de la rivière Vaianae, les parcelles des terres Pououra ou Puura, Rauriri ou Ririri, du côté de la mer par la terre Paoutou ou Pautu et comprenant :

1<sup>o</sup>) Une parcelle de la terre Urumaru ou Hurimoro, bornée du côté de la mer par la route de ceinture; du côté de l'intérieur par une parcelle d'une autre terre Orumaru; du côté d'Afareaitu par la terre Tetahora, du côté de Papetoui par la terre Uturau ou Tuarau.

2<sup>o</sup>) Une parcelle de la terre Urumaru, bornée du côté de la mer par la parcelle Urumaru qui précède, du côté de l'intérieur par une autre parcelle de la terre Urumaru, vendue aux époux Tavin a Tetarehu, du côté d'Afareaitu par la terre Tetahora, du côté de Papetoui par les terres Poara et Uturau ou Tuarau.

3<sup>o</sup>) La terre Atoti n<sup>o</sup> 2, d'une superficie de quatre hectares trente neuf ares quatre-vingt-huit centiares, bornée du côté d'Afareaitu par le sommet de la montagne, du côté de Papetoui par la terre Pououra ou Puura, du côté de l'intérieur par la terre Atoti n<sup>o</sup> 1, du côté de la mer par la terre Paoutou ou Pautu.

4<sup>o</sup>) La terre Atoti n<sup>o</sup> 1, d'une superficie de trois hectares trente-neuf ares quatre-vingt-huit centiares, bornée du côté d'Afareaitu par le sommet de la montagne, du côté de Papetoui par la terre Pououra ou Puura, du côté de l'intérieur par les terres Tepuaue ou Poana et Mataivi, du côté de la mer par la terre Atoti n<sup>o</sup> 2.

5<sup>o</sup>) Les terres Tepuaue et Mataivi, bornées du côté d'Afareaitu par la crête de la montagne, du côté de Papetoui par le

milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Tepahu, du côté de la mer par la terre Atoti n° 1.

6°) La terre Tepahu, d'une superficie de douze hectares environ, bornée du côté d'Afareaitu par la crête de la montagne, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Teahoroa, du côté de la mer par les terres Tepuaue et Matarvi.

7°) La terre Teahoroa, d'une superficie de vingt hectares quarante-sept ares quarante-cinq centiares environ, bornée du côté d'Afareaitu par la crête de la montagne, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Vaiharuru, du côté de la mer par la terre Tepahu.

8°) La terre Vaiharuru, d'une superficie de treize hectares cinquante-quatre ares vingt-quatre centiares, bornée du côté d'Afareaitu par la crête de la montagne, du côté de Papetoai par une parcelle de la terre Rauriri et le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Tetumuvahine, du côté de la mer par la terre Teahoroa.

9°) La terre Tetumuvahine, d'une superficie de huit hectares cinquante quatre ares quatre-vingt dix-neuf centiares, bornée du côté d'Afareaitu par le sommet de la montagne, du côté de Papetoai par des parcelles de la terre Honaava, du côté de l'intérieur par une parcelle de la terre Teapura et la terre Tearafata, du côté de la mer par la terre Vaiharuru.

10°) Une parcelle de la terre Rauriri ou Ririri, bornée du côté d'Afareaitu par la terre Vaiharuru, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de la mer par la terre Teahoroa.

11°) La terre Honaava ou Honoava, d'une superficie de trois hectares vingt-huit ares quarante-sept centiares, bornée du côté d'Afareaitu par les terres Teapura et Tetumuvahine, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Teafatarau ou Tevahafarau, du côté de la mer par le milieu de la rivière Vaianae et la terre Tetumuvahine.

12°) La terre Teafatarau ou Tevahafarau, bornée du côté d'Afareaitu par la terre Teapura, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Hapai ou Tatai, du côté de la mer par la terre Honaava et la terre Teapura.

13°) Une parcelle de la terre Punaatacre ou Punatacre, bornée du côté d'Afareaitu par la terre Teafatarau et la terre Hapai, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Numunumuhanoe, du côté de la mer par le milieu de la rivière Vaianae.

14°) La terre Tearafata, bornée du côté d'Afareaitu par la crête des montagnes, du côté de Papetoai par la terre Teapura, du côté de l'intérieur par la terre Pupua, du côté de la mer par la terre Tetumuvahine.

15°) La terre Tetavahi, bornée au Nord par Teavaraa, au Sud par Teapura, à l'Est par Pupua, à l'Ouest par Tatai.

Ainsi que toutes autres terres sises dans la vallée de Vaianae, sur la rive gauche de la rivière Vaianae, et pouvant appartenir à Monsieur Emile Paquier.

Ces terres forment un domaine d'un seul tenant d'une superficie approximative de soixante-cinq hectares soixante-quatre ares, quatre-vingt onze centiares.

Elles sont plantés en cocotiers d'un rapport annuel de mille kilogs de coprah et de divers arbres fruitiers tels que : Bananiers, orangers, maïore.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete et ayant pour directeur Monsieur H. Villierme.

Sur Monsieur Emile Paquier, propriétaire, demeurant au district de Haapiti, (Ile Moorea).

Selon exploit de M<sup>e</sup> Chaussin, huissier suppléant ad hoc du 20 juin 1936, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 11 juillet 1936, vol. 11, n° 50.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la créancière poursuivante.

**Lot unique. — Dix mille francs, ci... 10.000 »**

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le défenseur poursuivant sous-signé, le 8 novembre 1937.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur*

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

Par Hétatton.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en UN LOT des terres "OROVAU" - "RUAPENA" - "TEAPA" - "FARETUMU" - et "TEAITAI", toutes sises à l'île Moorea, au district de Teahoroa.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le **Vendredi 24 Décembre 1937 à huit heures**

Aux requête, poursuites et diligences de : Madame Te-tuahou a Piharii, V<sup>ve</sup> Utena a E'u, propriétaire, demeurant à l'île Moorea, au district de Teahoroa.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

1°) M. John Parnham, propriétaire, demeurant à Papeete.  
2°) M<sup>me</sup> Teroroteahio a Tauira, épouse Daniel Ravaki, demeurant à Papeete.

3°) M. Daniel Ravaki, demeurant au même lieu, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée.

4°) M. Albert Teriirua a Marurai, propriétaire, demeurant au district de Tiarei.

5°) M<sup>me</sup> Tinihaurii Patii a Marurai, V<sup>ve</sup> Tavae a Anahoa, demeurant à Papeete.

6°) M. Georges Punuarii Patii a Marurai, propriétaire, demeurant à Moorea, au district de Haapiti.

7°) M. William Tauhiti Patii a Marurai, propriétaire, demeurant à Moorea, district de Maharepa.

8°) M<sup>me</sup> Teriirua a Marurai, V<sup>ve</sup> Tauira a Tarahu, propriétaire demeurant à Papeete.

9°) M. Vehetemanu a Tauhiro, dit aussi Vehe a Taatarii propriétaire, demeurant à Moorea, au district de Maharepa.

10°) M<sup>me</sup> Pepe a Taatarii, épouse Tauria a Nahenahe, propriétaire, demeurant à Moorea, district d'Alareaitu.

11°) M. Taurai a Nahenahe, propriétaire, demeurant au même lieu, appelé aux présentes, pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée.

12°) M<sup>lle</sup> Feeroa a Tauhiro, propriétaire, demeurant à Moorea, au district de Maharepa.

13°) M<sup>me</sup> Tetua a Tetulau, propriétaire, demeurant à Moorea, au district de Papetoai.

14°) M<sup>me</sup> Teriura a Tetulau, dite Hio, propriétaire, demeurant au district de Teahupoai.

15°) M. Tane a Tetulau, propriétaire demeurant au district de Mataiea,

16°) M. Tetulau a Tetulau, propriétaire, demeurant à Papeete, quartier Atiu.

17°) M. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, demeurant à Papeete, pris au nom et comme Curateur aux biens vacants et pour représenter en tant que de besoin les héritiers ou ayants droit connus ou inconnus du sieur Marurai a Tauhiro.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 août 1936, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des terres sus-énoncées.

#### Désignation :

Les terres "OROVAU", "RUAPENA", "TEAPA", "FARETUMU", et "TEAITAI", sont sises à l'île Moorea, au district de Teaharoa.

Elles sont bornées du côté de la mer par la mer où elles mesurent trois cent vingt mètres, du côté de l'intérieur, par la terre Moora, sur laquelle elles mesurent cent quatre-vingt mètres, du côté du district de Papetoai par les terres Vaihee, Papahanihahi sur lesquelles elles mesurent cinq cent quarante deux mètres et du côté du district de Alareaitu par la terre Momonatehiu, sur laquelle elles mesurent cinq cent quatre-vingts mètres.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier

des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 21 août 1936.

**Lot unique.— Cinq mille francs, ci... 5.000 »**

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur pour-suisant à Papeete, le neuf Novembre 1937.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

### SOCIÉTÉ "WIN MAN LUNG".

M. TSANG FUK LIN n° 6350, a cédé et transporté à la Société en nom collectif "WIN MAN LUNG" ayant son siège social à Papeete, Rue du Maréchal Foch, tous ses droits dans ladite Société.

En conséquence ledit M. Tsang Fuk Lin n° 6350, a cessé de faire partie de la Société dont s'agit.

Pour extrait :

*Le Gérant,*

WONG KOON SANG n° 5981.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

### " OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

# BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER